الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و زارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 14 DU 25/05/2009

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-128 Intitulé «Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication»

REFER: - loi n° 08-21 du 30/12/2008 portant loi de finances pour 2009 notamment son article 58.

- Décret exécutif n° 09-151 du 02/05/2009 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.128 intitulé « fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication».

I- DISPOSITIONS GENERALES

Le décret exécutif visé en référence pris en application de l'article 58 de la loi de finances n° n°08.21 du 30 Décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.128 intitulé «Fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptable du décret précité.

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

Le compte 302-128 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor au groupe 3, compte général 30, section 2.

Il figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire, se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les seules écritures du trésorier principal comptable assignataire.

L'ordonnateur de ce compte est le Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le compte 302-128 retrace :

En recettes:

- les subvention de l'Etat ;
- le versement par l'autorité de régulation des postes et télécommunication de la contribution à la recherche, à la formation et à normalisation en matière de télécommunication ;
- autres financements;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses liées à toutes les actions en liaison avec le programme stratégique-Algérie électronique 2013 (E-Algérie 20013)
- les études ;
- l'assistance technique ;
- la recherche-développement ;
- la promotion des associations professionnelles du secteur.

Un arrête conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-128 sont précisées par arrête conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de la de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n° 302-128 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 modifiée et complétée relative à la comptabilité publique.

III- dispositions diverses

Pour permettre le suivi du compte n° 302-128 le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la comptabilité, au ministre de la de la poste et des technologies de l'information et de la communication, la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

DESTINATAIRES:

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Pour exécution

- Trésorerie Principale

Pour information

- -cour des comptes
- -Inspection Générale des finances
- -Inspection des services comptables
- -Direction Générale du Budget
- -Direction Générale du trésor
- de la poste et des technologies de l'information et de la communication.
- -Directions régionales du trésor
- -Agence comptable centrale du trésor
- -Trésorerie centrale
- -Trésoreries de Wilaya